

Nice, le **21 SEP. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Société ROBERTET  
48 avenue Jean Maubert 06130 GRASSE**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux rejets atmosphériques**

**n°17272**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V ;
- VU** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » et notamment le chapitre II ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2022/2427 du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (BREF WGC) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et plus particulièrement l'article 49 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13387 du 22 novembre 2009 autorisant la société ROBERTET à exploiter ses installations situées au Plan de Grasse – Quartier Sainte Marguerite – 48 avenue Jean Maubert à Grasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2020 autorisant la société ROBERTET à se substituer à la société CHARABOT, pour l'exploitation de ses installations implantées au Plan de Grasse – Quartier Sainte Marguerite – 108 avenue Jean Maubert à Grasse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2023\_432 du 12 juillet 2023 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 5 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un inventaire exhaustif des points de rejets canalisés du site ;

**CONSIDÉRANT** que cet inventaire exhaustif est nécessaire afin de réglementer l'ensemble des rejets atmosphériques du site au regard de la réglementation actuelle et pour la réalisation du dossier de réexamen IED attendu au 12 décembre 2023 (BREF WGC) ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 5 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les points de rejet à l'atmosphère sont nombreux au sein de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que ces points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible et qu'il est nécessaire de réaliser une étude visant à réduire leur nombre ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 5 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs points de rejets à l'atmosphère étaient coudés avec un rejet à l'horizontal, ce qui ne favorise pas l'ascension des gaz ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réaliser une étude afin de supprimer ces rejets coudés ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Inventaire des points de rejets canalisés de l'établissement ROBERTET**

À la date du 12 décembre 2023, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet avec copie à l'inspection des installations classées, le recensement exhaustif de tous les points de rejets canalisés du site ROBERTET Plan.

Cet inventaire comprend a minima les informations suivantes :

- N° du conduit
- Localisation (bâtiment, zone...)
- Installations raccordées
- Nature du point de rejet (cheminée de combustion, évent process, évent pompes à vide, tour d'abattage...)
- Caractéristiques du point de rejet (hauteur, diamètre, débit nominal en Nm<sup>3</sup>/h, vitesse d'éjection des gaz en marche nominale en m/s)
- Équipements de traitement des fumées
- Polluants susceptibles d'être rejetés
- Photo de l'émissaire

### **Article 2. Réduction du nombre de points de rejet et suppression des rejets coudés**

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude technico-économique visant à :

- réduire le nombre de point de rejets à l'atmosphère pour chaque bâtiment de l'établissement,
- supprimer les rejets coudés afin de favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Cette étude est accompagnée d'un calendrier de travaux permettant d'atteindre les objectifs fixés dont les délais de réalisation ne pourront excéder 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 3. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 4. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5. Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société ROBERTET.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

  
*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
8G 4522  
**Philippe LOOS**

